

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 MARS 2023.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Monsieur Alain OVART, **Echevin** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Julien GASIAUX, Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN, Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;
Monsieur Emmanuel VRANCKX, *Conseiller communal* ;
Madame Nathalie XHONNEUX, *Conseillère communale*.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023.

1.3. Police administrative – Nouveau Décret relatif à la délinquance environnementale – Adaptation du Règlement général de Police – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1^{er}, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

*Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

*Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

*Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

*Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

*Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;

*Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 14 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 14 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 14 octobre 2015 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 02 octobre 2017 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 30 avril 2018 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 17 septembre 2018 ;

*Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 23 février 2021 ;

*Attendu que la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 dispose à l'article 4, § 1^{er}, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements d'infliger une amende administrative s'élevant désormais à 350 euros maximum (au lieu de 250 euros actuellement) ;

*Attendu que le projet de règlement général de police proposé par la Province du Brabant wallon inclut les nouvelles dispositions du code de l'environnement ;

*Considérant que l'actuel Règlement général de police se réfère au Code de l'environnement avant modification par le Décret relatif à la délinquance environnementale ;

*Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau Règlement général de police insérant les nouveautés du Code de l'environnement ;

*Considérant qu'un toilettage a également été effectué ;

*Considérant que la Commune fait partie de la Zone de police du Brabant wallon Est couvrant le territoire de 5 communes (Orp-Jauche, Ramillies, Hélécine, Jodoigne et Perwez) et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter avec ces Communes un règlement général de police unique ;

*Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, vu qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'adoption du nouveau Règlement général de Police tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 15 mars 2023 et d'abroger l'ancienne version (et ses modifications ultérieures).

Article 3 : De charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- au Président du Collège provincial ;
- à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon
- à Madame le Chef de corps de la Zone de Police,
- au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance
- au greffe du Tribunal de police
- à la Province du Brabant wallon.

1.4. Convention entre la Commune d'Orp-Jauche et l'ONE pour la coordination ATL – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la convention établie le 9 mai 2011 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre d'une coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

*Que dans ce cadre, la Commune a adhéré au processus de coordination ATL fixé par l'ONE ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche bénéficie d'une subvention équivalente à ½ ETP pour assurer la coordination ATL sur son territoire ;

*Vu le programme de coordination locale pour l'enfance (dit programme CLE) établi pour la période 2021-2026 et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2021 ;

*Considérant que lors du renouvellement de l'agrément du programme CLE 2021-2025, il a été demandé à la Commune d'Orp-Jauche de renouveler la convention relative à l'ATL ;

*Considérant les modèles de convention actualisés et établis par l'ONE ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la coordination ATL telle que reprise ci-dessous :

« ...

Convention

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune d'Orp-Jauche, représentée par :
Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Orp-Jauche et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune d'Orp-Jauche procède à l'engagement d'un coordinateur, sous contrat employé à durée indéterminée et à concurrence de 0,5 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune d'Orp-Jauche transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : Néant.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, téléphone, accès au serveur informatique pour le partage d'information, possibilité d'occupation des locaux communaux pour la tenue de réunion, souscription annuelle à une plateforme de vidéoconférence.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, réunions de travail entre les coordinateurs ATL du Brabant wallon.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune d'Orp-Jauche pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

Cette convention remplace la convention signée le 09 mai 2011. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- A la coordinatrice ATL.

1.5. Plan de cohésion sociale – Approbation des rapports financiers et d'activité 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu les décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

*Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2022 ; que la subvention octroyée par cet arrêté à la commune d'Orp-Jauche est d'un montant de 37.787,37 € ;

*Considérant la présentation des rapports d'activité et financier 2022 du Plan de Cohésion sociale ;

*Considérant qu'il ressort du rapport d'activité que le Plan de Cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants ;

*Considérant qu'il ressort du rapport financier que les frais engagés pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale durant l'exercice 2022 :

- se rapportent intégralement à la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 ;

- ne fait à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;

- n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;

*Sur proposition de Monsieur Didier HOUART, Echevin de la Cohésion sociale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver les rapports d'activité et financier 2022 du Plan de Cohésion sociale tels que présentés en séance du Conseil de ce jour.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- au Chef de projet PCS d'Orp-Jauche,
- au Directeur financier.
- au SPW – Direction de l'Action sociale

2. COMPTABILITE

2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la Petite Jauce asbl pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl ;

*Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 1.900,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association ;

*Considérant le rapport de gestion et des activités au sein de la zone naturelle du Paradis transmis à l'Administration le 9 février 2023 ;

*Considérant qu'à la lecture du bilan financier 2022 des activités de gestion des réserves, le Collège a pu attester, en sa séance du 20 février 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant l'ensemble des actions menées par l'asbl La Petite Jauce ;

*Considérant la volonté du Collège de poursuivre la collaboration établie avec ladite asbl depuis de nombreuses années ;

*Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € est prévu à l'article 777/332-01 du budget 2023 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.900,00 € à l'asbl La Petite Jauce** pour l'exercice 2023.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl La Petite Jauce ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.2. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle pour les associations pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les activités menées sur le territoire communal par les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ;

*Considérant que les événements initiés par ces associations permettent de créer une dynamique au sein de la Commune, tout en tissant et en renforçant le lien social entre ses habitants ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'apporter son soutien aux événements susmentionnés en prenant à charge du budget communal une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur de plusieurs associations et asbl ;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 janvier 2023, propose de soutenir les associations et asbl suivantes sur base des demandes des années précédentes et de nouvelles demandes :

- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Télévie Jandrain ;
- l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- l'asbl New dance club ;
- l'asbl Les Garances ;
- l'asbl Le Petit Monde de Lucia ; (asbl de Noduwez soutien aux personnes porteuses d'un handicap)
- l'asbl Le Partage ça crée ;
- l'asbl Les amis des Petits museaux ;
- les confréries d'orp et de Folx-les-Caves ;
- l'asbl Royal Basket Club d'Orp ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2023 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2023 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Télévie Jandrain ;
- l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- l'asbl New dance club ;
- l'asbl Les Garances ;

- l'asbl Le Petit Monde de Lucia ; (asbl de Noduwez soutien aux personnes porteuses d'un handicap)
- l'asbl Le Partage ça crée ;
- l'asbl Les amis des Petits museaux ;
- les confréries d'orp et de Folx-les-Caves ;
- l'asbl Royal Basket Club d'Orp ;

Article 2 : De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 3 : De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations, qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Auxdites associations, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.3. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles ;

*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité ;

*Qu'il convient donc d'octroyer une occupation annuelle d'une salle communale aux deux écoles libres de l'entité ;

*Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 visant à proposer au Conseil communal la prise en charge d'une occupation supplémentaire d'une salle communale en faveur des écoles communales pour l'organisation de leur fancy-fair en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers communaux pour le transport et le montage de matériel lors de l'organisation de la fancy-fair organisée sur le site de l'école ;

*Considérant que cette intervention du service technique communal ne concernait que les écoles communales et ne constitue donc nullement un avantage social au sens du décret du 7 juin 2001 ;

*Considérant que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2023 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2023 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 2 : De prendre à charge du budget communal 2023 la location de deux occupations annuelles d'une salle communale en faveur des écoles communales. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 800,00 euros par école.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.4. Octroi d'un subsidé aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;

*Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2023 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2022. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent. La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 € et de 7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires communaux, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution ;

2.5. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles libres pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2023 accordant des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles communales ;

*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2023 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2023. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 € et de 7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 janvier 2023 ;

*Vu la décision du 1^{er} février 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 3 février 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 12 janvier 2023 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 3 février 2023 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

Finances ;

*Considérant le montant de 7.713,67€ inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 8.509,30 € au compte 2021) ;

*Considérant le montant de 9.108,72 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (7.309,65 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.586,69 € ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 22.772,56 € ;
- en dépense la somme de 12.909,81 € ;
- et clôture avec un boni de 9.862,75 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 16.179,00 € ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2022 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande tardive d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 6 mars ;

*Vu que l'avis du Directeur financier n'a pu être remis dans le délai imparti ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 13 février 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez, en sa séance du 12 janvier 2023, comme suit :

- 7.713,67 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 9.108,72 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 4.586,69 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 22.772,56 € au total général des recettes ;

- 12.909,81 € au total général des dépenses ;
- 9.862,75 à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. ENERGIE

3.1. Validation de la candidature de la Commune à l'appel à candidature POLLEC 2022 – Ressources humaines.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2018 relative à l'approbation de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, telle que présentée et approuvée par le parlement européen en date du 15 octobre 2015 ;

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

*Vu la décision du Collège Communal du 26 octobre 2020 de participer à l'appel à candidature POLLEC 2020 et la décision d'attribution qui en a suivi ;

*Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

*Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de -55% en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

*Considérant que l'actuel PAEDC validé par le Conseil Communal en date du 26 juin 2018 vise à réduire les émissions du territoire communal de 40 % d'ici à 2030 ;

*Considérant qu'en répondant favorablement à l'appel à projet POLLEC 2022, la Commune d'Orp-Jauche s'engage à renouveler ses obligations pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de -55% en 2030 et l'engagement à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

*Considérant que le Collège a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liées à la participation à l'appel POLLEC 2022 en date du 23 janvier 2023 ;

*Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

*Considérant que seuls les coûts liés aux ressources humaines sont couverts par le subside ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche s'est déjà vue bénéficier du subside POLLEC 2020 et que, ce faisant, elle ne pourra recevoir qu'un montant pouvant financer théoriquement un ETP pour une durée d'environ 30 mois, quel que soit le barème décidé ;

*Considérant que le subside s'élève, pour la Commune d'Orp-Jauche, à un montant maximal de 169.600.00 € ;

*Considérant que le Coordinateur POLLEC devra être engagé à temps plein avant le 31/12/23 et que devra être liquidé le montant du subside POLLEC 2020 avant de pouvoir solliciter le subside POLLEC 2022 en cas d'attribution ;

*Considérant que pour être éligible, la Commune s'engage à rehausser ses objectifs en matière de réduction auprès de la Convention des Maires ;

*Considérant que la Commune s'engage à fournir 6 fiches projets visant à guider le travail lors de l'écoulement de ce subside ;

*Considérant que les 6 fiches projets proposées concernent :

- la sensibilisation par village suite aux résultats de l'étude de thermographie ;
- la prise en compte des changements climatiques dans les avis émis par la commune pour les demandes de permis ;

- l'organisation des cycles de formations à destination des différents services communaux/écoles/petite enfance ;
- l'augmentation de l'infrastructure disponible pour la recharge de véhicules électriques
- le renforcement du maillage vert ;
- l'utilisation des techniques compatibles avec la biodiversité et la qualité de l'eau lors de l'entretien des espaces publics et des espaces verts ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel wallon POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans le dossier et les annexes introduits en date du 30 janvier 2023 sont exacts et complets.

Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Mandater un élu en la personne de Monsieur Alain OVART, échevin de l'énergie, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
- Mandater le Coordinateur POLLEC Communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
- Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
- À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - mettre en place une politique énergie climat.

L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>.

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de monitoring annuel.
- S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
- À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : De valider provisoirement les 6 fiches projets proposées, représentant une charge de travail estimée à 122 humain-jours de travail pour le Coordinateur POLLEC Communal et de s'engager à les mettre en œuvre telles que définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 10 mars 2023 au plus tard.

Article 5 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale de l'inBW.

4. PATRIMOINE

4.1. Mise en vente de l'église Saint-Pancrace de Maret – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

*Considérant les négociations menées depuis plusieurs années entre la Commune d'Orp-Jauche et les représentants de l'Archevêché de Malines-Bruxelles au sujet de l'avenir des cures et des bâtiments cultuels dans leur ensemble ;

*Considérant l'église Saint-Pancrace de Maret sise Rue Adolphe Obers à Orp, cadastrée 1^{ère} Division, Section B, n°7 ;

*Considérant que cet édifice est fermé depuis une dizaine d'années, que la porte d'accès est scellée et que son état se délabre fortement ;

*Considérant qu'un rapport d'expertise a été effectué en date du 19 mai 2022 par le bureau MC Carré, avenue Albert Einstein 11A à 1348 Louvain-la-Neuve ;

*Qu'il apparaît que l'ossature et la structure générale de base de l'église Saint-Pancrace est correcte mais que le manque d'entretien entraîne une dégradation de son état par les nombreuses infiltrations d'eau ;

*Que compte-tenu de la situation, le Collège souhaite mettre en vente l'édifice afin qu'un nouveau projet puisse y être développé ;

*Considérant que l'Archevêché de Malines-Bruxelles, dans un courrier du 8 juillet 2022, confirme qu'il importe également, pour les autorités ecclésiastiques, que l'édifice puisse retrouver une deuxième vie y compris pour un usage profane ;

*Que le maintien du bâti est souhaitable et qu'il serait en outre primordial que « *l'usage ne soit pas inconvenant et qu'il soit en accord avec la dignité de l'édifice en tant qu'ancienne église* » ;

*Considérant qu'il est également fait mention dans le courrier de l'Archevêché qu'une affectation de l'édifice profitant à la collectivité est à privilégier ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient d'entreprendre les démarches relatives à la mise en vente de cette église moyennant certaines conditions ;

*Considérant la volonté d'y voir s'y développer un projet en adéquation par rapport aux enjeux de développement communal des autorités communales et ecclésiastiques et à l'attractivité de celui-ci pour le territoire communal ;

*Qu'au niveau de la procédure, il est proposé de réaliser une vente avec charges, à savoir que la vente sera appréciée sur base du prix et de critères définis (appréciation de l'offre et du projet au regard des enjeux de développement communal, des délais de mise en œuvre, du montage financier, ...)

*Considérant qu'une pondération sera appliquée lors de l'analyse des dossiers d'offre ;

*Considérant l'obligation de disposer d'une estimation de la valeur vénale de l'édifice ;

*Considérant que la mise en vente d'un édifice religieux n'est pas courant et ce d'autant plus pour un bien dégradé comme l'est l'église Saint Pancrace ;

*Considérant le rapport de visite établi par l'agence immobilière ARYES suite à une visite de l'église effectuée le 4 octobre 2022 ;

*Qu'il apparaît que la valeur vénale de l'église de Maret est estimée à 32.500,00 euros ;

*Qu'au vu de la vente avec charges, le prix ne sera pas le seul et unique critère d'appréciation des offres ;

*Considérant la volonté de prévoir une clause de réserve afin de garantir l'exécution du projet figurant dans l'offre sélectionnée dans les délais communiqués ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 janvier 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 02 mars 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désaffecter de l'usage public la propriété communale sise rue Adolphe Obers à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°7 et dont la superficie totale est estimée à 2a42ca.

- Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, pour cause d'utilité publique, de la propriété communale (église Saint-Pancrace) sise rue Adolphe Obers à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°7.
- Article 3 : De procéder à une mise en vente avec charges de l'église Saint-Pancrace et d'approuver le cahier des charges de mise en vente tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- Article 4 : De réserver la somme de cette vente et de l'affecter en priorité aux rénovations des presbytères à Orp-Jauche et, en cas de surplus, aux bâtiments culturels.
- Article 5 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives et de publicité liées à la mise en vente précitée.
- Article 6 : De solliciter l'Archevêché de Malines-Bruxelles afin que ses représentants puissent entreprendre les démarches relatives au processus de désaffectation du bien auprès des autorités compétentes.
- Article 7 : De transmettre copie de la présente décision :
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
 - A la fabrique d'église Saints Martin et Adèle ;
 - Au Directeur financier.

5. MARCHES PUBLICS

5.1. Délégation de compétences au Collège communal pour les choix de mode de passation et approbation des conditions des marchés publics et des concessions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

*Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

*Vu, notamment, l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

*Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

*Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

*Considérant la taille de la population de la commune, à savoir 9.101 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

*Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

*Revu sa délibération du 03 décembre 2018 donnant délégation de compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

*Revu sa délibération du 03 décembre 2018 donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation de leurs conditions ainsi que l'établissement des cahiers spéciaux des charges, et ce pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les crédits inscrits au budget ordinaire ;

DECIDE, par 12 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE:

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 3 : § 1^{er} De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Intervention du groupe PACTE :

Il est demandé au conseil communal d'approuver des délégations au Collège Communal pour toute une série marchés publics tels que :

- Dépense liées aux investissements (extraordinaire) inférieurs à 30.000€
- Dépenses liées au fonctionnement (ordinaire) sans limite de montant
- Marché de concessions inférieurs à 250.000€

Même si nous ne contestons pas la possibilité légale de pouvoir décider de ces délégations, nous n'y sommes pas favorables en l'état.

Quel message veut-on faire passer aux citoyens qui se sentent de plus en plus déconnectés de la politique ?

Plusieurs arguments plaident en faveur d'une modification du texte qui est proposé :

- Ce n'est pas un signal de transparence et de politique saine, pourtant réclamé par les citoyens
- Le budget ordinaire même s'il correspond aux dépenses de fonctionnement n'est pas anodin (total en 2022 : 11 millions d'€)
- Les citoyens ont le droit de savoir où va l'argent de leur impôts et taxes communales, et de quelle manière il est dépensé, et le cas échéant de critiquer l'utilisation de celui-ci.
- Ce n'est pas parce que la possibilité est offerte de modifier la délégation au Collège Communal que l'on est obligé de le faire, surtout quand elle va dans le sens d'une plus grande opacité pour le citoyen.

Nous entendons que cette délégation peut permettre une moins grande charge de travail pour l'administration, nous vous proposons dès lors d'accepter une partie de délégation, en modifiant les articles comme suit :

ART1

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

ART2

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

ART3

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

ART4

De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à ~~250.000~~ 30.000 euros hors TVA.

Vu que notre proposition n'est pas acceptée, nous votons CONTRE.

5.2. Marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement 2023-2026 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2020 - 2023 arrive à échéance le 31 octobre 2023 ;

*Considérant qu'il est nécessaire de relancer un nouveau marché pour assurer les services d'épandage et de déneigement pour être opérationnel au moment où la période hivernale s'installera ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché pour une période de 3 ans (2023-2026) ;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2023_009 pour le marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement 2023-2026, établi par le Service administratif des Travaux ;

*Considérant que le montant estimé du marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2023-2026 s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-13 de l'exercice ordinaire 2023 ;

*Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 24 février 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 mars 2023 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement couvrant la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2026.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023_009 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2023-2026 établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le présent marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/140-13 de l'exercice ordinaire 2023.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.3. Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – Décision de principe.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 ;

*Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°, et 47 ;
- *Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 portant sur la décision de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de trois ans ;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 07 mai 2019 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelable à dater du 1^{er} juin 2019 ;
- *Considérant que cette période de quatre ans vient à échéance le 31 mai 2023 ;
- *Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;
- *Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension et d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
- *Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment, en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er}: De renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelable, à dater du 1^{er} juin 2023.
- Article 2 : Qu'il sera recouru, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre d'un marché pluriannuel.
- Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à l'autorité de tutelle ;
 - à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 20 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY
